

STATUTS

LES ILES DU PONANT

4 bis rue de l'Océan – Keneah Sud – 56400 PLOUGOUMELEN

N° RNA : W561002136

SIRET : 304 605 256 00 102

- Etablis le 26 04 1971 et enregistrés en sous-Préfecture de Lorient le 29 04 1971 sous le n° 2191.
- Modifiés lors des Assemblées Générales Extraordinaires du
- 29 juin 1999, Salle Ker Anna à l'île de Batz,
- 6 décembre 2002 à Lorient,
- 3 septembre 2005 à l'île d'Yeu,
- 29 mars 2013 à l'île de Molène,
- 31 mars 2017 à l'île de Sein,
- 04 mars 2022 à l'île de Bréhat
- 14 mars 2023 à Ouessant

TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Constitution

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **LES ILES DU PONANT**

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet de prendre toutes dispositions utiles pour lutter contre les handicaps communs, ou spécifiques aux îles du Ponant désignées ci-après : Causey, Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Gléan, Groix, Belle-Ile, Houat, Hoëdic, Arz, Ile aux Moines, Yeu, Aix.

Elle se fixe l'objet d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle de leurs habitants tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à :

4 bis rue de l'Océan – Keneah Sud - 56400 PLOUGOUMELLEN

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du bureau soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de trois collèges.

6-1 - Un collège de membres de droit des élus représentants des communes insulaires :

- les maires des communes insulaires et de Fouesnant et Granville,
- et un, ou deux si le maire siège au titre d'un autre collège, représentant(s) de chaque commune désigné(s) en son sein par chaque conseil municipal.

6-2- Un collège de membres de droit des élus départementaux régionaux et nationaux

- Le Président ou son représentant des Régions :
 - Normandie
 - Bretagne
 - Pays de la Loire
 - Nouvelle Aquitaine
- Le Président ou son représentant des Départements de :
 - La Manche
 - Les Côtes d'Armor
 - Le Finistère
 - Le Morbihan
 - La Vendée
 - La Charente-Maritime
- Ainsi que un(e) conseiller(e) départemental(e) de chaque canton comprenant au moins une des îles du Ponant :
 - Chausey 1 conseiller,
 - Bréhat 1 conseiller,
 - Île de Batz 1 conseiller,
 - Ouessant, Molène 1 conseiller,
 - Sein 1 conseiller,

- Les Gléan 1 conseiller,
 - Groix 1 conseiller,
 - Belle île Houat Hoëdic 1 conseiller,
 - Île aux Moines, Arz 1 conseiller,
 - Yeu 1 conseiller,
 - Aix 1 conseiller.
- les députés des circonscriptions ayant au moins une île dans leur territoire ;
 - les sénateurs des départements ayant au moins une île dans leur territoire.

6-3 - Un collège des représentants et acteurs professionnels désignés parmi les représentations suivantes :

- de l'association SAFIP regroupant des entrepreneurs en activité d'un minimum de 8 îles des quinze îles du Ponant, ou à défaut des chambres de commerces et d'industrie concernées par les îles, un représentant ;
- des chambres des métiers, un représentant ;
- des professions agricoles : des chambres d'agriculture ou à défaut d'une association regroupant des agriculteurs en activité d'un minimum de 8 des quinze îles du Ponant, un représentant ;
- des professionnels de la pêche et des cultures marines comités départementaux et/ou régionaux ou à défaut d'une association regroupant des pêcheurs-conchyliculteurs en activité d'un minimum de 8 des quinze îles du Ponant, un représentant ;
- des Offices de Tourisme compétents sur les îles ou leur équivalent, un représentant ;
- Le Groupement des Armateurs de Services Publics Maritimes de Passages d'Eau, GASPE ; un représentant.
- pour chaque île, un représentant de la compagnie de transport assurant la desserte régulière à l'année des îles, prioritairement dans le cadre d'une régie ou DSP ;
- Un maximum de 3 personnalités qualifiées choisies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – Représentation des personnes morales

Lors de chaque assemblée générale, toute personne morale membre de l'association est tenue de désigner, une personne physique qui la représente

Chacun des membres ne peut siéger au nom que d'une personne morale membre.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission et radiation des membres

9-1 - Admission – Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, définie à l'article 6 Membres ci-dessus.

A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration, le bureau peut les agréer provisoirement., le bureau présentera ses décisions le Conseil d'administration suivant pour validation.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président, ;
- par le décès pour les personnes physiques
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- pour le collège des représentants et acteurs professionnels l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. En l'absence de réunion du CA, le bureau peut statuer sur l'exclusion, il informera de ses décisions le Conseil d'administration suivant pour validation de sa décision.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

10-1 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- – des cotisations annuelles des communes;
- – de subventions publiques et d'éventuelles cotisations d'autres collectivités;
- – de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- – de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Le Conseil d'administration

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être membre de l'association, ne pas avoir été privé de ses droits civiques, ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière. Les élus des communes (maires ou représentants, ne peuvent être membres du CA que si leur commune est à jour du paiement de sa cotisation.

1. Le conseil d'administration est composé de 27 membres ainsi répartis :

- les maires de chacune des 18 communes, ou le conseiller municipal désigné par son conseil en remplacement du maire si celui-ci siège en tant que représentant d'un département, ne souhaite pas ou est empêché de siéger ;
- les 6 Présidents ou leur représentant désigné par celui-ci, des Départements membres de l'association ;
- 3 membres issus du collège des représentants et acteurs professionnels :
 - Un représentant des Offices de Tourisme ou Syndicats d'Initiatives désignés ;

- Un représentant des entreprises insulaires, quel qu'en soit le secteur économique;
- Un représentant des compagnies de transport du GASPE (Groupement des Armateurs de Services Publics Maritimes de Passages d'Eau ou désigné par celui-ci.

2. La durée des fonctions des membres élus du conseil d'administration est fixée à 3 ans, elle débute lors du Conseil d'administration suivant le renouvellement des conseils municipaux. Elle se poursuit jusqu'au Conseil d'administration actant la troisième année du mandat ou la fin du mandat municipal les années de renouvellement des Conseils Municipaux, chaque année s'entendant comme étant la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, la troisième année de l'élection de ses membres. En cas de modification de la durée des Mandats municipaux elle peut être exceptionnellement étendue à l'année suivante.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre minimum des membres du bureau (6).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue.
- Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui : ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration n'entraînent pas de rémunération.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, y compris en cas de force majeure, en dématérialisé (distanciel) par tout moyen permettant, avec des outils informatiques courant, aux membres d'échanger de manière instantanée (Visio conférence, audio conférence...)

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par plus de la moitié de ses membres, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion ou attestée par tout moyen permettant de certifier la participation lors de réunions en distanciel.
3. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

- 4 Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

5. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Un procès-verbal est rédigé après chaque CA et soumis pour approbation définitive au CA suivant.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

- Il gère le patrimoine de l'association.
- Il autorise le président à agir en justice.
- Il valide les délégations du Président aux autres membres du bureau et à l'équipe technique.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- Il détermine le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 14 - Bureau

1. Le Conseil d'administration élit parmi les maires des communes adhérentes, membres des collèges des membres de droit et jouissant de leur pleine capacité civile, un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres d'un bureau.

Le Président du bureau, cumule la fonction de président du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il est élu par le conseil d'administration parmi les maires à la majorité des membres présents ou représentés.

2. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que ceux du CA, ils sont immédiatement rééligibles en cas de renouvellement en qualité de membre de l'association au titre d'un des collèges des membres de droit. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors des renouvellements du Conseil d'administration ou consécutivement à la démission d'un ou plusieurs de ses membres.

3. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

4. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, du Président ou de tout autre membre, lors du conseil d'administration suivant, il est procédé à l'élection complémentaire visant à remplacer le ou les postes vacants.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président et le secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

3. Les vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle et par délégation du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association répondant aux qualités de membre de l'association au titre d'un des collèges.,

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins des membres - *quels que soient les collèges auxquels ils appartiennent- disposant du droit de vote à l'assemblée.*

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. En cas d'impossibilité de réunion physique, elle peut se tenir exceptionnellement sous forme dématérialisée.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. En cas d'AG dématérialisée, le listing des membres connectés fait office de feuille de présence.

7. L'assemblée ne délibère valablement que si le cinquième au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

9. A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Le vote par correspondance est interdit.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles «Siège», «Modifications des statuts» et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport moral établi par le Président
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une 'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'association - *disposant du droit de vote lors de cette réunion* sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège de celle-ci, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes

titulaire et éventuellement d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts» des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Fait à Plougoumelen
le 14/03/2024.
en trois originaux.

Le président,

Olivier CARRE



Le trésorier,

Philippe LE BERIGOT

